

Règlement intérieur du conseil d'école

Ecole Louis Malassis

Année scolaire : 2023-2024

Le conseil d'école exerce ses fonctions dans le cadre de la réglementation en vigueur. (Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990)

Le conseil d'école se compose des membres suivants :

- Le directeur d'école, président.
- Le maire ou son représentant.
- Les enseignants de l'école.
- Les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école.
- Le délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN).

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école et adopte le projet d'école. Il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école (intégration des enfants handicapés, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants).

Fonctionnement

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les trente jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Un secrétaire est désigné en début de séance. À l'issue de chaque séance du conseil d'école, en concertation avec le président, il rédige un procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal est signé par le président puis contresigné par le secrétaire de séance, et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Modalités des délibérations :

- Avis et décisions sont notés au procès-verbal.
- Sur les questions qu'il doit voter, vote à main levée toutefois le vote se fera à bulletin secret si un des membres en fait la demande, à la majorité des suffrages exprimés.
- La voix du président est prépondérante.

Lors du dernier conseil de l'année, un représentant des parents d'élèves et un enseignant seront désignés pour préparer les élections de l'année suivante.

Rôle du délégué des parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves siègent au conseil d'école et sont les interlocuteurs privilégiés de tous les parents d'élèves scolarisés à l'école.

Ils facilitent les relations entre les parents d'élève et les personnels.

Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école pour évoquer un problème particulier ou pour assurer **une médiation** à la demande d'un ou des parents concernés. Ils peuvent être présents lors d'entretiens avec les enseignants aux côtés des parents. Ils cherchent surtout à **valoriser ce qu'il y a de positif** en demandant quelles solutions, perspectives ou remédiations sont prévues.

Les délégués doivent respecter **l'obligation de discrétion** qui est commune à tous membres du conseil.

Si les parents ne comprennent pas ou ne sont pas d'accord avec une décision concernant un élève, ou un groupe d'élèves, au besoin, **ils en parleront avec le directeur de l'école qui est responsable du fonctionnement de l'école.**